



CAHIER DES CHARGES RELATIF A L'EXPORTATION DES SEMENCES ET DES PLANTS DU CANNABIS

Octobre 2022

TABLE DES MATIERES

1. DÉFINITIONS	5
2. CHAMP D'APPLICATION	5
3. REFERENCES JURIDIQUES	6
4. AUTORISATIONS	7
4.1 Agrément de l'Exportateur des Semences et des Plants de cannabis	7
4.2 Autorisation d'exportation des Semences et des Plants de cannabis	7
4.3 Autorisation d'activité d'exportation des Semences et des Plants de cannabis	7
4.4 Déclaration d'exportation des Semences et des Plants de cannabis	8
5. PROTECTION DU PRODUIT NATIONAL	8
6. DOMICILIATION DE L'EXPORTATEUR	8
7. ASSURANCES	9
8. CONDITIONS SOCIALES DU PERSONNEL	9
9. CONTRÔLE DE LA QUALITÉ	9
10. STOCKAGE	9
11. OBLIGATIONS DE L'EXPORTATEUR	10
11.1 Approvisionnement	10
11.2 Obligation relative à la déclaration des organismes nuisibles	10
12. CONDITIONNEMENT, EMBALLAGES ET ÉTIQUETAGE	10
13. TRANSPORT	11
14. NOTIFICATION DES MODIFICATIONS CONCERNANT L'EXPORTATEUR	11
15. SURETE DES ENTREPOTS	11
16. PROCEDURES DE TRAÇABILITE	12
17. ENVIRONNEMENT	12
18. MODALITÉS DE CONTRÔLE DU RESPECT DU PRÉSENT CAHIER DES CHARGES	13

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Aux fins du présent cahier des charges, on entend par :

Agence ou ANRAC : l'Agence nationale de réglementation des activités relatives au cannabis, créée en vertu des dispositions du Dahir n°1-21-59 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021) portant promulgation de la loi n°13-21 relative aux usages licites du cannabis ;

Cannabis : toute plante du genre cannabis tel que défini à l'article 2 de la Loi n°13-21 relative aux usages licites du cannabis susmentionnée ;

Coopérative : un groupement spécialement créé par des cultivateurs autorisés par l'Agence pour la culture et la production de Cannabis ;

Exportateur : toute personne physique détentrice d'une autorisation d'exportation des Semences et des Plants de cannabis, conformément aux dispositions de la Loi n°13-21 précitée ;

Liste des décisions de certification de l'ANRAC : la liste des variétés de cannabis certifiés par l'ANRAC publiée sur son site web ;

ONSSA : l'Office National de Sécurité Sanitaire des produits Alimentaires créé en vertu des dispositions du Dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant promulgation de la loi n°25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ;

Organisme nuisible : toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène susceptible d'occasionner des dégâts sur les végétaux ou les produits végétaux ;

Registre des données : le registre des données détenu par l'Exportateur pour la consignation des mouvements de stocks des semences et plants de Cannabis, en vertu des dispositions de la Loi n°13-21 précitée et conformément au modèle 2.3 fixé en annexe 2 de l'arrêté n°1296-22 du 11 chaoual 1443 (12 mai 2022) fixant les modèles de registres et les modalités de leur tenue par l'Agence nationale de réglementation des activités relatives au cannabis et par les titulaires des autorisations d'exercice des activités relatives au cannabis ;

Semences et Plants : les Semences, Plants, et parties de Plants de cannabis capables de se multiplier, qu'elles soient sauvages ou cultivées en plein champs, en serre ou à l'intérieur dans des conditions artificielles ;

Transporteur : toute personne morale, autorisée par l'ANRAC, qui utilise pour des transports routiers, un ou plusieurs véhicules, lui appartenant ou pris en location, conformes à la réglementation et aux normes en vigueur en la matière et répondant aux spécifications du Cahier des charges relatif à l'activité de Transport du cannabis et de ses produits.

ARTICLE 2. CHAMPS D'APPLICATION

Le présent cahier des charges définit les conditions d'exportation des Semences et des Plants de cannabis, les normes techniques ainsi que celles relatives au contrôle qualité des

Semences et des Plants de cannabis, leur mode de conditionnement et de préservation de leur qualité, les conditions et les mesures à prendre pour la protection de l'environnement, les obligations en termes de sécurité, les procédures de traçabilité, ainsi que les modalités de contrôle du respect des différentes clauses du présent cahier des charges.

Il s'applique à toute personne physique qui désire être autorisée à exporter les Semences et les Plants de cannabis à compter de la date de son entrée en vigueur.

ARTICLE 3. REFERENCES JURIDIQUES

Le présent cahier des charges est établi par l'ANRAC, après avis des ministères et institutions concernés.

Sans préjudice d'autres dispositions législatives et réglementaires en vigueur en la matière, le présent cahier des charges est soumis aux dispositions des textes juridiques suivants :

- Dahir n° 1-21-59 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021) portant promulgation de la loi n° 13-21 relative aux usages licites du cannabis ;
- Dahir n° 1-21-66 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021) portant promulgation de la loi n° 76-17 relative à la protection des végétaux ;
- Dahir n° 1-16-25 du 22 jourmada I 1437 (2 mars 2016) portant promulgation de la loi n° 91-14 relative au commerce extérieur et ses textes d'application ;
- Dahir n° 1-88-240 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) portant promulgation de la loi n° 31-86 instituant l'Etablissement autonome de contrôle et de coordination des exportations ;
- Dahir portant loi n° 1-73-282 du 28 rebia II 1394 (21 mai 1974) relatif à la répression de la toxicomanie et la prévention des toxicomanes et modifiant le dahir du 12 rebia II 1341 (2 décembre 1922) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses ainsi que le dahir du 20 chaabane 1373 (24 avril 1354) portant prohibition du chanvre à kif, tels qu'ils ont été complétés ou modifiés ;
- Dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants ;
- Dahir du 13 ramadan 1363 (1er septembre 1944) relatif au fonctionnement de contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains, tel qu'il a été modifié et complété ;
- Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de la santé et de la protection sociale, du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, et du ministre de l'industrie et du commerce n° 1293-22 du 11 chaoual 1443 (12 mai 2022) fixant les modalités de délivrance des autorisations pour l'exercice des activités relatives au cannabis ;
- Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de la santé et de la protection sociale, du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, et du ministre de l'industrie et du commerce n° 1296-22 du 11 chaoual 1443 (12 mai 2022) fixant les modèles de registres et les modalités de leur tenue par l'Agence nationale de réglementation des activités relatives au cannabis et par les titulaires des autorisations d'exercice des activités relatives au cannabis ;
- Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1295-22 du 11 chaoual 1443 (12 mai 2022) fixant les conditions et les modalités de certification des

semences et des plants de cannabis par l'Agence nationale de réglementation des activités relatives au cannabis ;

- Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'industrie et du commerce n°1294-22 du 11 chaoual 1443 (12 mai 2022) fixant les modèles de contrat de vente des récoltes de cannabis, du procès-verbal de livraison desdites récoltes et des procès-verbaux de destruction des excédents de production de cannabis, de ses semences, de ses plants, de ses plantes, de ses récoltes et de ses produits ;
- Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc.

ARTICLE 4. AUTORISATIONS

L'Exportateur est tenu de se conformer aux conditions prévues par l'article 12 de la Loi n°13-21 précitée.

L'Exportateur est tenu également de se conformer à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives aux exportations, et en particulier le Dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n°1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), ainsi que la loi n°76-17 relative à la protection des végétaux susmentionnée, le décret n°2-22-243 du 21 hijra 1443 (21 juillet 2022) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n°76-17 relative à la protection des végétaux ainsi que les autres textes pris pour son application à mesure qu'ils sont publiés.

Il est en conséquence tenu de détenir en vue de les présenter à l'ANRAC au sein du dossier de demande d'autorisation d'exportation des Semences et des Plants de cannabis, l'agrément et les autorisations suivants et de réaliser la déclaration ci-dessous mentionnée.

4.1 Agrément de l'Exportateur des Semences et des Plants de cannabis

Toute personne physique qui désire exporter des Semences et Plants de cannabis doit déposer une demande auprès de l'ONSSA et obtenir suite à cette demande un agrément du Ministre chargé de l'agriculture pour la commercialisation des Semences et Plants.

4.2 Autorisation d'exportation des Semences et des Plants de cannabis

Toute personne physique qui désire exporter des Semences et des Plants de cannabis est tenue de détenir une autorisation préalable d'exportation délivrée par le Ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts.

4.3 Autorisation d'activité d'exportation des Semences et des Plants de cannabis

Toute personne physique qui désire exercer une activité d'exportation des Semences et des Plants de cannabis, doit déposer, auprès de l'ANRAC, contre accusé de réception, une demande d'autorisation assortie des pièces visées à l'article 3 de l'arrêté conjoint n°1293-

22 du 11 chaoual 1443 (12 mai 2022 fixant les modalités de demande et de délivrance des autorisations pour l'exercice des activités relatives au cannabis.

Le demandeur doit transmettre à l'ANRAC le présent cahier des charges paraphé à toutes les pages et signé à la dernière page, préalablement à la délivrance de l'autorisation d'exercice de l'activité d'exportation des Semences et des Plants de cannabis. La signature doit être précédée par la mention manuscrite « lu et approuvé, je m'engage à respecter strictement l'ensemble des clauses du présent cahier des charges ».

L'exercice de l'activité d'exportation des Semences et des Plants de cannabis n'est autorisé qu'après l'obtention du document officiel d'autorisation d'exercice de ladite activité, délivré par l'ANRAC au vu de l'ensemble des autorisations délivrées par les autorités compétentes objets des textes réglementaires sus référencés.

L'Exportateur est tenu de commencer l'exercice des activités d'exportation des Semences et des Plants de cannabis dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de délivrance par l'ANRAC de l'autorisation en question.

4.4 Déclaration d'exportation des Semences et des Plants de cannabis

Toute personne physique autorisée, conformément au sous-article 4.3 ci-dessus, à exercer l'activité d'exportation des Semences et des Plants de cannabis, est tenue de déclarer à l'ANRAC, pour chaque opération d'exportation :

- Le destinataire de la vente ;
- L'échéancier des quantités de livraison ;
- Les identifiants des variétés de cannabis exportées tels qu'ils figurent sur la Liste des décisions de certification de l'ANRAC.

ARTICLE 5. PROTECTION DU PRODUIT NATIONAL

Dans un souci de protection du patrimoine national, une des missions dévolues à l'ANRAC en vertu des dispositions de l'article 33 de la Loi n°13-21 précitée, toute exportation de Semences et de Plants issus de variétés de cannabis identifiées par l'ANRAC comme étant des « variété de pays » ou « variétés issues de variété de pays » et enregistrées au Catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, est strictement interdite.

Les critères de qualification d'une « variété de pays » ou de « variétés issues de variété de pays », sont déterminés par l'ANRAC en coordination avec les départements gouvernementaux et les institutions concernés.

Cette qualification « variété de pays » ou « variétés issues de variété de pays » sera portée chaque fois que nécessaire sur la Liste des décisions de certification de l'ANRAC.

ARTICLE 6. DOMICILIATION DE L'EXPORTATEUR

L'Exportateur est considéré domicilié à l'adresse qui figure sur sa carte nationale d'identité électronique.

ARTICLE 7. ASSURANCES

L'Exportateur est tenu de souscrire auprès des sociétés d'assurances agréées par l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale (ACAPS), et sans préjudice d'autres assurances en vigueur en la matière, les assurances suivantes :

- L'assurance de tout le personnel en service contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ;
- L'assurance de la responsabilité civile de l'Exportateur.

Les attestations afférentes aux assurances susvisées doivent être en cours de validité à tout moment.

Des copies de ces attestations sont transmises à l'ANRAC suivant les modalités prévues par elle à cet effet.

ARTICLE 8. CONDITIONS SOCIALES DU PERSONNEL

L'Exportateur est tenu de faire bénéficier son personnel de tous les services sociaux prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles du Code du travail et des Organismes de sécurité sociale.

ARTICLE 9. CONTRÔLE DE LA QUALITÉ

L'Exportateur est tenu de procéder au contrôle de la teneur en THC (Delta-9-tétrahydrocannabinol) des Semences et des Plants de cannabis destinés à l'export.

Les analyses de cette teneur sont réalisées selon la méthode décrite dans l'Annexe C du Règlement (CE) N° 1177/2000 de la Commission du 31 mai 2000 modifiant le Règlement (CEE) N° 1164/89 relatif aux modalités d'aide concernant le lin textile et le chanvre (Méthode communautaire pour la détermination quantitative du Δ -9-THC des variétés de chanvre) ; la taille des échantillons à prélever pour les besoins dudit contrôle est fixée par l'ANRAC.

Les échantillons sont prélevés selon des méthodes spécifiques et dans des conditions hygiéniques.

ARTICLE 10. STOCKAGE

Les Semences et les Plants de cannabis doivent être stockés au sein d'entrepôts sécurisés et surveillés appartenant à l'Exportateur ou dans les entrepôts de stockages prévus par le Code des douanes et Impôts Indirects.

L'entrepôt doit être isolé de tout local pouvant contenir des graines destinées à d'autres fins ou des produits pouvant altérer la qualité des Semences et Plants de cannabis.

L'entrepôt doit être d'une capacité minimale de 300 m³, bien aéré, ayant une bonne étanchéité contre l'humidité et bien orienté.

Les conditions de stockage doivent être appropriées à chaque type de Semences ou de Plants de cannabis ; en tout état de cause, la température à l'intérieur des entrepôts des Semences et des Plants de cannabis ne doit pas dépasser 20°C.

L'Exportateur doit enregistrer auprès de l'ANRAC tous les entrepôts de stockage des Semences et des Plants de cannabis.

L'Exportateur doit garantir que les Semences et Plants sont stockés dans des conditions permettant de maintenir leur qualité et leur performance, sous peine de voir sa responsabilité engagée.

ARTICLE 11. OBLIGATIONS DE L'EXPORTATEUR

Dans l'exercice de ses activités, l'Exportateur est tenu d'appliquer toutes les clauses du présent cahier des charges et de respecter toutes les obligations législatives et réglementaires qui lui sont applicables et dont il assume la totale responsabilité.

L'Exportateur ne peut exporter, et sans préjudice de l'application de l'article 5 du présent cahier des charges, que les Semences et les Plants de cannabis figurant sur les listes du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc et certifiés par l'ANRAC conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1295-22 du 11 chaoual 1443 (12 mai 2022) fixant les modalités et conditions de certification des semences et des plants de cannabis par l'Agence nationale de réglementation des activités relatives au cannabis.

11.1 Approvisionnement

L'Exportateur doit s'approvisionner auprès de pépiniéristes titulaires de l'autorisation de création et d'exploitation de pépinières de cannabis et dûment autorisés à la vente de Semences et de Plants de cannabis.

L'approvisionnement en Semences et en Plants de cannabis fera l'objet d'un contrat de vente conformément aux dispositions prévues par l'article 10 de la Loi n°13-21 précitée.

11.2 Obligation relative à la déclaration des organismes nuisibles

L'Exportateur est tenu de déclarer, sans délai, à l'ONSSA toute constatation de la présence d'un Organisme nuisible dans la marchandise, ou toutes raisons de suspecter une telle présence, conformément aux dispositions de la loi susvisée n°76-17 et ses textes d'application. Une copie de cette déclaration doit être immédiatement transmise à l'ANRAC par tous moyens.

ARTICLE 12. CONDITIONNEMENT, EMBALLAGES ET ÉTIQUETAGE

L'Exportateur doit impérativement veiller à ce que les Semences et les Plants de cannabis soient contenus dans des emballages ou dans des conteneurs réglementaires.

L'étiquetage doit comporter les mentions suivantes :

- Nom commun et nom scientifique de l'espèce ;
- Informations sur la pureté : le pourcentage en poids de graines pures, de matière inerte, de graines de mauvaises herbes et de graines d'autres espèces ;
- Les taux de THC et de CBD ;
- Consignes et conditions d'utilisation ;
- Numéros de référence de l'ANRAC et de l'ONSSA.

ARTICLE 13. TRANSPORT

Le titulaire d'une autorisation d'exportation des Semences et des Plants de cannabis est tenu de disposer d'une autorisation de transport de cannabis délivrée par l'ANRAC, dès lors qu'il est amené à exercer cette activité par ses propres moyens pour l'exportation des Semences et des Plants de cannabis.

En cas de recours à une personne morale tierce pour assurer le transport des Semences et Plants de cannabis, l'Exportateur doit faire appel exclusivement à un Transporteur dûment autorisé par l'ANRAC pour l'exercice de l'activité de transport du cannabis.

Le transport des Semences et des Plants de cannabis doit être assuré dans des conditions permettant de maintenir leur qualité et leurs performances, et prévenir leur détérioration. L'Exportateur est ainsi tenu de communiquer les instructions et les informations nécessaires au Transporteur et de les préciser dans le contrat qui lie les deux parties.

Dans le cas où l'Exportateur est lui-même le destinataire d'une opération de transport, il est tenu d'accuser réception des marchandises et de s'abstenir de différer sans motif valable leur acceptation. S'il refuse de réceptionner les marchandises en question, l'Exportateur doit en aviser sans délai l'ANRAC. Il sera alors tenu de veiller au stockage des marchandises en question jusqu'à décision de l'ANRAC, qui doit intervenir après enquête dans un délai qui ne saurait être supérieure à quinze (15) jours calendaires.

ARTICLE 14. NOTIFICATION DES MODIFICATIONS CONCERNANT L'EXPORTATEUR

L'Exportateur est tenu de notifier l'ANRAC tout changement qui soit de nature à modifier sa situation au regard de celle déclarée pour l'obtention de l'autorisation d'exportation des Semences et des Plants de cannabis visée à l'article 12 de la Loi n° 13-21 précitée. La notification du changement doit intervenir dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours à compter de la date de survenance de ce changement, et doit être effectuée par tout moyen sécurisé.

Dans le cas d'ajout, de suppression ou de changement d'activité, l'Exportateur est tenu, en outre, d'obtenir les autorisations réglementaires nécessaires avant la mise en œuvre du changement.

ARTICLE 15. SURETE DES ENTREPOTS

L'Exportateur doit prendre toutes les précautions nécessaires et mesures appropriées pour éviter la survenance d'incident ou d'accident et d'en minimiser les effets. Le cas échéant, il doit en aviser sans délais les autorités compétentes et mettre à leur disposition les informations dont il dispose.

L'Exportateur doit disposer d'entrepôts sécurisés et surveillés pour stocker les Semences et les Plants de cannabis. L'ANRAC se réserve le droit de procéder au contrôle de ces entrepôts, à tout moment et sans préavis, par des agents commissionnés par elle à cet effet et assermentés conformément à la législation en vigueur.

L'Exportateur doit ainsi mettre en place des systèmes de sûreté physique des entrepôts de stockage des Semences et des Plants de cannabis et des installations correspondantes, ainsi que des procédures documentées pour détecter et répondre aux intrusions ou aux

accès non autorisés, au vol ou à la perte de Semences et de Plants de cannabis, et plus généralement tout incident pouvant contrevenir à la bonne tenue de l'activité.

Les moyens utilisés peuvent notamment être constitués de moyens matériels, humains ou électroniques, permanents ou temporaires, fixes ou mobiles, sans préjudice des prérogatives et moyens de contrôle prévus par l'ANRAC, conformément à l'article 49 de la Loi n°13-21 précitée.

Les moyens de contrôle à distance mis en place par L'Exportateur au titre de son dispositif propre de sécurisation, doivent pouvoir être librement consultés par l'ANRAC en complément de ses propres prérogatives et moyens.

L'Exportateur doit mettre en place des procédures pour s'assurer que les Semences et les Plants de cannabis, amenés à être détruits, pour quelque cause que ce soit, soient éliminés ou détruits de manière sûre et sécurisée, et dans le strict respect des dispositions de l'article 13 de la Loi n°13-21 précitée, et fournir des détails sur la méthode de destruction utilisée.

ARTICLE 16. PROCEDURES DE TRAÇABILITE

En vertu des dispositions de l'article 45 de la Loi n°13-21 relative aux usages licites du cannabis, et conformément au modèle 2.3 fixé en annexe 2 de l'arrêté n°1296-22 du 11 chaoual 1443 (12 mai 2022) fixant les modèles de registres et les modalités de leur tenue par l'Agence nationale de réglementation des activités relatives au cannabis et par les titulaires des autorisations des activités relatives au cannabis, l'Exportateur doit détenir un Registre des données consignant l'ensemble des entrées et sorties des Semences et des Plants de cannabis.

A chaque réception d'une quantité de Semences ou de Plants de cannabis, L'Exportateur saisit une nouvelle entrée sur son Registre des données en spécifiant la pépinière comme « fournisseur ». Pour chaque quantité reçue lors de cette opération, L'Exportateur renseigne la variété et la quantité dans la colonne des entrées (E) ainsi que le nouveau stock pour cette variété (ancien stock plus la quantité reçue).

A chaque envoi d'une quantité de Semences ou de Plants de cannabis, L'Exportateur saisit une nouvelle entrée sur son Registre des données en spécifiant le client dans la colonne « client ». Pour chaque variété de Semences ou de Plants envoyée, L'Exportateur renseigne le nom de la variété et la quantité dans la colonne des entrées (S) ainsi que le nouveau stock pour cette variété (ancien stock moins la quantité envoyée).

L'Exportateur est tenu de conserver son Registre des données pendant une durée de dix (10) ans et de le présenter lors de chaque contrôle.

ARTICLE 17. ENVIRONNEMENT

L'Exportateur est tenu de se conformer à la Réglementation relative à la protection de l'environnement, particulièrement celle qui concerne la gestion des déchets, la gestion des émissions et les déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects dans les eaux superficielles ou souterraines, ainsi qu'aux bonnes pratiques en matière environnementale que l'ANRAC se réserve le droit d'édicter.

Le guide de ces bonnes pratiques fera l'objet d'une publication de l'ANRAC avant qu'il ne soit exigé aux Exportateurs, et ce en vertu des dispositions de l'article 33 de la Loi n° 13-21 précitée.

ARTICLE 18. MODALITÉS DE CONTRÔLE DU RESPECT DU PRÉSENT CAHIER DES CHARGES

Sans préjudice des autres inspections prévues par la réglementation spécifique à l'activité de l'Exportateur, des agents relevant de l'ANRAC commissionnés par elle à cet effet et assermentés conformément à la législation en vigueur, peuvent effectuer des contrôles aléatoires et accéder au siège social de l'Exportateur pour examiner les documents relatifs à l'activité d'exportation des Semences et des Plants de cannabis, et vérifier le respect des conditions du présent cahier des charges.

L'Exportateur est tenu de recevoir les agents sus désignés, leur faciliter la réalisation de leur tâche et mettre à leur disposition toutes les informations et documentations demandées.

En cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires sur le cannabis et des dispositions du présent cahier des charges, et sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires spécifiques à l'exportation, L'Exportateur est tenu de présenter, dans un délai qui ne peut excéder sept (7) jours suivant l'envoi du procès-verbal de constatation des infractions tel qu'établi par les agents commissionnés par l'ANRAC, ses explications sur les violations constatées.

En l'absence de réponse, ou si les justifications données par L'Exportateur ne sont pas suffisamment fondées, l'ANRAC le met en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par huissier de justice, de mettre fin aux violations constatées dans un délai qu'elle lui fixe et qui ne peut être inférieur à un (1) mois.

Sans préjudice de l'application de l'article 30 de la Loi n° 13-21 précitée, si l'Exportateur ne satisfait pas à la mise en demeure ci-dessus citée, qui lui a été adressée, l'autorisation d'exportation de Semences et de Plants de cannabis peut être suspendue pour une durée de six (6) mois et aucune demande d'exercice d'une activité liée au cannabis et ses produits ne peut être déposée auprès de l'ANRAC par l'Exportateur durant la durée de suspension.

La suspension est levée dès qu'il est mis fin aux violations constatées dans le délai fixé précité.

Si les violations persistent à l'expiration de la durée précitée, l'ANRAC peut saisir le Wali ou le Gouverneur de la province ou la commune dont dépend L'Exportateur pour les sanctions qui s'imposent, y compris la fermeture de son établissement.

La décision de suspension, ou de retrait de l'autorisation dans les conditions prévues par la Loi n° 13-21 précitée, est notifiée à l'intéressé dans les mêmes formes que celles de la notification de la mise en demeure.

Lu et approuvé, je m'engage à respecter strictement l'ensemble des clauses du présent cahier des charges.